



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-144 en date du 19 août 2022

portant mise en demeure à l'encontre de la société Lostis Recyclage pour l'établissement de transit, regroupement et tri de déchets, installation classée pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite ZI La Palue sur la commune d'Ingrandes-sur-Vienne

LE PRÉFET DE LA VIENNE,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-D2/B3-047 en date du 3 avril 2003 autorisant Monsieur le Directeur de la société LOSTIS à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle de "La Palue" à Ingrandes-sur-Vienne, un établissement spécialisé dans la collecte de déchets de métaux, vieux papiers et cartons et le tri de déchets solides recyclables et banals, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-DRCL/BE-179 en date du 16 juin 2011 autorisant Monsieur le Directeur de la société LOSTIS à exploiter, sous certaines conditions, ZI « La Palue », commune d'Ingrandes-sur-Vienne, un établissement spécialisé dans la collecte de déchets de métaux, vieux papiers et cartons et le tri de déchets solides recyclables et banals, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-165 du 23 juin 2014 autorisant Monsieur le Directeur de la société LOSTIS RECYCLAGE à exploiter, sous certaines conditions, ZI « La Palue », commune d'Ingrandes-sur-Vienne, un centre de transit, regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux agréé centre VHU, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter référencé « FCC ENV2012031v3 » daté de juin 2013, visé par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 21 juillet 2022 rendant compte de la visite d'inspection diligentée le 19 juillet 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 17 août 2022 ;

Considérant que l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 susvisé dispose que les installations sont exploitées conformément aux plans et données contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ;

Considérant que le paragraphe C.10.4.1 de l'étude de dangers du dossier de juin 2013 susvisé indique que les déchets, hors métaux, sont stockés dans des cases avec des murs banchés ou bien des murs en béton amovibles d'une hauteur minimale de 5 mètres ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 19 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les stockages de déchets non dangereux ayant pris feu étaient implantés au sein du périmètre ICPE, en partie sud, hors cases ou alvéoles ;

Considérant que ces conditions de stockages ne correspondent pas à celles portées dans l'étude de dangers du dossier de juin 2013 susvisé et qu'elles remettent en cause la gestion du risque incendie ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Lostis recyclage de respecter les prescriptions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Exploitant

La société Lostis Recyclage, SIREN 316 016 187, dont le siège social est situé ZI La Palue sur la commune d'Ingrandes-sur-Vienne, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées aux articles 2 et 3 du présent arrêté pour ses installations situées à cette même adresse.

Article 2. Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un **délai n'excédant pas 2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 susvisé en réalisant les activités selon les éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de juin 2013 susvisé, notamment en stockant les déchets non dangereux triés ou en cours de tri dans des cases ou alvéoles munies de parois béton d'une hauteur minimale de 5 mètres de hauteur.

Article 3 – Sanctions encourues

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative

compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5. – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

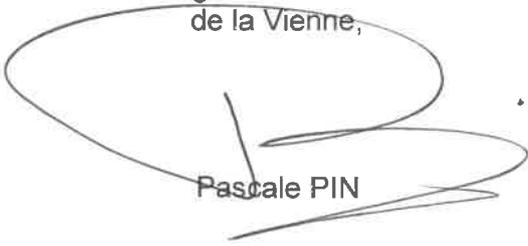
Article 6. – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la maire d'Ingrandes sur Vienne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le président de la société Lostis recyclage,
- et dont copie sera transmise à :
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- madame la maire d'Ingrandes-sur-Vienne.

Fait à Poitiers, le 19 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,



Pascale PIN

